



Secrétariat

30 juillet 2018

Instruction administrative

Allocations-logement et retenues

Afin de définir les conditions d'application du régime d'allocations-logement et de retenues pour logements subventionnés sous l'empire du régime d'ajustements prévu par la disposition 3.4 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

1.1 L'allocation-logement a pour objet de faciliter l'installation de tout nouveau fonctionnaire et d'encourager la mobilité à l'intérieur du système des Nations Unies en subventionnant le coût du loyer du fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission au bénéfice de ladite allocation.

1.2 La présente instruction s'organise comme suit :

- a) Partie I : conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement ;
- b) Partie II : conditions mises à l'application du régime d'allocations-logement au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, sauf disposition expresse contraire.

Partie I

Conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement

Section 2

Conditions d'admission

2.1 La présente instruction s'applique aux fonctionnaires considérés comme recrutés sur le plan international au sens de la disposition 4.7 du Règlement du personnel.

2.2 Peut bénéficier de l'allocation-logement tout fonctionnaire qui est autorisé par l'Autorité à déménager à l'occasion d'un engagement initial ou d'une affectation dans un lieu trop éloigné pour qu'il puisse faire quotidiennement l'aller-retour, même si c'est dans le même pays. Est considéré comme constituant une distance raisonnable un rayon de 100 kilomètres à partir des locaux du siège.



Partie II

Conditions applicables au siège de l'Autorité internationale des fonds marins

Section 3

Loyer payé par le fonctionnaire

Définition

3.1 Aux fins de la présente instruction, l'expression « loyer payé par le fonctionnaire » s'entend du montant périodique que le fonctionnaire s'engage, en qualité de locataire, à payer conformément au contrat de bail en contrepartie du droit d'habiter dans les locaux loués, déduction faite notamment, mais pas exclusivement, de toutes remises et gratifications octroyées et charges prélevées au titre de l'usage de tout mobilier, aire de stationnement ou salle de sport ou de toutes cotisations à un club. Il n'est pas versé d'allocation-logement au fonctionnaire qui vit dans un logement qui lui appartient ou qui ne paie pas de loyer.

Obligations du fonctionnaire

3.2 Le fonctionnaire informe l'Autorité de toutes remises et gratifications qui lui ont été accordées par le propriétaire (par exemple, mois de loyer gratuit ou réduction temporaire de loyer). Il en est tenu compte pour calculer le montant effectif de son loyer mensuel par répartition de ces réductions sur toute la durée du bail.

3.3 Conformément aux sections 5.3 à 5.6 ci-après, le fonctionnaire est tenu de conserver pendant cinq ans l'original ou des copies numérisées signées de toutes pièces justificatives liées à l'allocation-logement, y compris, mais sans s'y limiter, tous baux. Il est également tenu à la demande de l'Autorité de produire ces pièces dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de la demande, ces pièces pouvant être requises à tout moment à des fins de contrôle du respect des conditions d'admission au bénéfice de l'allocation.

Sous-location

3.4 Peut prétendre à l'allocation-logement le fonctionnaire qui occupe un logement en sous-location, à condition que la sous-location soit légale et qu'il produise toutes pièces justificatives utiles, toute sous-location exigeant normalement le consentement préalable écrit du propriétaire ou de la société de gérance.

Subventions d'autres sources/partage du loyer

3.5 Le fonctionnaire qui reçoit une allocation-logement d'une source autre que l'Autorité ou qui partage le loyer de son logement avec une personne autre que son conjoint ou ses enfants à charge, le bail étant en son nom, ne peut prétendre à l'allocation-logement qu'au titre de la fraction du loyer qu'il acquitte. Il ne peut prétendre à cette allocation si le bail n'est pas en son nom.

Paiement ponctuel d'une commission d'agence

3.6 Outre l'allocation versée au titre du loyer acquitté par le fonctionnaire, telle que définie à la section 3.1, il peut également être versé une subvention ponctuelle au fonctionnaire qui, remplissant les conditions d'admission, a payé une commission à une agence immobilière agréée en contrepartie des services rendus pour l'obtention d'un logement à son lieu d'affectation. Le montant de la subvention ainsi versée est calculé comme indiqué dans la section 4.10 ci-après au vu des pièces justificatives produites par le fonctionnaire. Cette subvention est versée une seule fois pendant la durée de l'affectation de l'intéressé au lieu considéré.

Obligation faite à l'intéressé de vivre dans le logement

3.7 Le fonctionnaire qui demande l'allocation-logement ne peut en bénéficier que s'il occupe le logement à temps complet ; il ne peut y prétendre si le logement est loué à temps plein ou à temps partiel à autrui. Toutes personnes à la charge du fonctionnaire que celui-ci déclare dans sa demande habiter chez lui doivent avoir leur résidence principale dans le logement pendant la durée du bail pour que l'intéressé puisse continuer de prétendre à l'allocation-logement. Si ces personnes quittent le logement, le fonctionnaire doit immédiatement le signaler.

3.8 Aux fins du calcul de l'allocation-logement, la famille du fonctionnaire est réputée comprendre son conjoint (qu'il soit ou non à sa charge) et les personnes reconnues comme étant à sa charge qui se rendent au lieu d'affectation.

Section 4

Modalités générales de calcul de l'allocation-logement

Seuil individuel de subvention

4.1 Tout fonctionnaire doit prendre à sa charge, sans subvention, le coût de son loyer jusqu'à concurrence d'un montant prédéterminé, appelé « seuil individuel ». On détermine le seuil individuel de subvention en appliquant au revenu net du fonctionnaire des pourcentages qui sont établis par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et approuvés par l'Assemblée générale, sur la base du rapport moyen entre le loyer et le revenu constaté dans chaque lieu d'affectation. Aux fins de la présente instruction, le revenu net du fonctionnaire comprend le traitement de base net, y compris l'indemnité de fonctions, le cas échéant, l'indemnité de poste et l'indemnité pour conjoint à charge, l'indemnité transitoire ou l'indemnité de parent isolé, selon le cas.

4.2 Le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation-logement que si le montant de son loyer dépasse le seuil individuel, tel que défini dans la section 4.1 ci-dessus.

4.3 Lorsque deux fonctionnaires conjoints réunissent l'un et l'autre les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement, les dispositions applicables sont les suivantes :

a) Si l'un et l'autre conjoints y ont droit dans des lieux d'affectation différents, l'allocation-logement est versée à chacun d'eux sur la base de son propre revenu ;

b) Si l'un et l'autre conjoints y ont droit au même lieu d'affectation, il leur est versé une seule allocation calculée sur la base de celui des conjoints dont le revenu est le plus élevé ;

c) Si un seul des conjoints y a droit, il est tenu compte, aux fins du calcul de l'allocation-logement, du seul revenu du fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation.

Loyer maximal raisonnable

4.4 Le loyer maximal raisonnable est déterminé conformément à la section 4.6 ci-après. Il n'est pas versé d'allocation au titre de la partie du loyer payée par le fonctionnaire en sus du loyer maximal raisonnable.

4.5 Le loyer maximal raisonnable est majoré de 10 % pour tout fonctionnaire de la classe D-1 ou D-2

Taux de remboursement

4.6 Les taux de remboursement sont définis dans une circulaire promulguée par le Secrétaire général (ISBA/ST/IC/2018/3). On calcule l'allocation-logement en appliquant les taux de remboursement à la part du loyer payée par le fonctionnaire ou au loyer maximal raisonnable applicable, si celui-ci est d'un montant inférieur, qui dépasse le seuil individuel calculé conformément aux sections 4.1 à 4.3.

Plafond et plancher de l'allocation-logement

4.7 Le montant de l'allocation-logement ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par le fonctionnaire ou du loyer maximal raisonnable, si celui-ci est d'un montant inférieur. Toutefois, si la CFPI déroge à ce plafond de 40 % ou le relève pour tels ou tels lieux d'affectation lorsque les loyers pratiqués sur le marché sont sensiblement plus élevés que l'élément loyer de l'indice d'ajustement, l'Autorité fait de même.

4.8 Il n'est pas versé d'allocation-logement si, calculée conformément aux dispositions de la présente instruction, l'allocation représente un montant mensuel égal ou inférieur à 10 dollars des États-Unis ou à l'équivalent en monnaie locale.

Calcul de la subvention versée au titre des commissions d'agence

4.9 La subvention versée au titre des commissions d'agence est calculée comme suit :

a) Dans les cas où le loyer du fonctionnaire ne dépasse pas le loyer maximal raisonnable, on applique le taux de remboursement spécifié dans la section 4.6 à la partie de la commission dépassant le seuil individuel mensuel défini dans les sections 4.1 à 4.3 ;

b) Dans les cas où le loyer du fonctionnaire dépasse le loyer maximal raisonnable, la commission d'agence est réduite selon la proportion qui existe entre le loyer maximal raisonnable et le loyer effectivement payé. En ce cas, on applique le taux de remboursement spécifié dans la section 4.6 à la partie de la commission réduite dépassant le seuil individuel mensuel défini dans les sections 4.1 à 4.3.

Section 5**Demande d'allocation-logement et déclaration sur l'honneur**

5.1 Tout fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission doit présenter sa demande d'allocation-logement dans les conditions prévues par la présente instruction administrative et par la circulaire sur les allocations-logement et retenues pour logement subventionné (ISBA/ST/IC/2018/3).

5.2 Le montant de l'allocation est calculé pour la durée de validité du bail, pour autant que rien ne vienne modifier les facteurs mentionnés ci-après. Le fonctionnaire doit présenter une demande à chaque renouvellement de bail. Il doit également présenter une demande en cas de :

a) Changement de logement, notamment lorsqu'il quitte celui au titre duquel il a demandé l'allocation ;

b) Modification du loyer (remises et gratifications y compris) du même logement ;

c) Changement dans la composition de la famille du fonctionnaire au sens de la section 3.8.

Déclaration sur l'honneur du fonctionnaire demandant l'allocation-logement

5.3 Tout fonctionnaire qui demande l'allocation-logement doit souscrire une déclaration sur l'honneur, formalité importante par laquelle il certifie avoir fourni des renseignements complets et exacts, et avoir pris connaissance des conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement et des obligations y relatives. Ainsi, c'est le fonctionnaire et non l'Autorité qui assume la responsabilité première de l'exactitude des renseignements fournis. Plus précisément, le fonctionnaire atteste :

- a) Avoir fourni des renseignements exacts dans le formulaire de demande ;
- b) Être au fait des prescriptions de la section 3.3 ci-dessus concernant les pièces justificatives à produire ;
- c) Être au fait de l'obligation à lui faite de conserver toutes pièces justificatives durant le laps de temps spécifié à la section 3.3 et de les produire, à toute demande, à des fins de contrôle du respect des conditions prescrites ;
- d) Être au fait de l'obligation à lui faite d'informer l'Autorité par voie de demande de tout changement visé à la section 5.2 ci-dessus ;
- e) Être au fait de l'obligation à lui faite d'informer l'Autorité de la perception de toute indemnité de logement au sens de la section 8 de la présente instruction ;
- f) Savoir que l'Autorité peut exercer tout contrôle pour apprécier s'il continue de satisfaire aux conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement ;
- g) Être informé des conséquences de la fourniture de renseignements incomplets ou erronés, ou dont le bien-fondé n'a pu être établi, tel qu'il résulte des sections 5.5 et 5.6 ci-après.

Contrôle du respect des conditions prescrites

5.4 Les services responsables de l'administration des prestations du fonctionnaire sont chargés de vérifier périodiquement que tout fonctionnaire continue de satisfaire aux conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement, le but étant de vérifier l'exactitude des données et renseignements communiqués par le fonctionnaire dans sa demande d'allocation ou de retenue, et d'apprécier la conformité de l'emploi fait de l'allocation aux prescriptions de la présente instruction.

5.5 Aux fins de ce contrôle, le fonctionnaire peut être requis de produire l'original ou une copie numérisée signée de toutes pièces justificatives ayant accompagné sa demande d'allocation ou de retenue pour logement subventionné, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle demande lui en est faite. À l'occasion de ce contrôle, l'Autorité peut examiner les pièces demandées, s'entretenir avec le propriétaire ou toute autre personne et vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans la demande de toute autre manière utile.

5.6 En conséquence de ce qui est dit à la section 5.5, le fait pour l'intéressé de ne pas produire les pièces demandées, de ne pas signaler tous changements (perception d'une indemnité de logement, changement de logement, notamment le fait de quitter le logement au titre duquel l'allocation a été demandée, modification de loyer, changement du nombre de membres de la famille, ou réception d'une allocation au titre des mesures de sécurité applicables au domicile), de falsifier les données ou de pratiquer des faux et usage de faux à l'appui de la demande d'allocation peut entraîner :

- a) L'arrêt immédiat du versement de l'allocation-logement ;
- b) Le recouvrement de toutes allocations versées ;

c) L'imposition d'autres mesures administratives ou disciplinaires par application des dispositions du chapitre X du Règlement du personnel, ces mesures pouvant aller jusqu'au renvoi pour faute.

Section 6

Date de prise d'effet des modifications d'éléments entrant dans le calcul de l'allocation-logement

6.1 Lorsque se produit un changement concernant l'un des éléments qui entrent automatiquement dans le calcul de l'allocation-logement, c'est-à-dire le revenu du fonctionnaire, le pourcentage-seuil, le loyer maximal raisonnable ou le taux de remboursement, le montant de l'allocation-logement est modifié à compter de la date du changement intéressant l'élément considéré.

6.2 Lorsque tel changement concerne des éléments autres que ceux visés à la section 6.1, le montant de l'allocation s'en trouve modifié aux dates ci-après :

- a) La date d'entrée en vigueur du nouveau bail en cas de changement de logement ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la modification de loyer, le logement étant le même ;
- c) La date à laquelle un nouvel enfant est reconnu comme étant à la charge du fonctionnaire lorsque le nombre d'enfants à charge a augmenté ;
- d) La date à laquelle le nombre d'enfants à charge a diminué ;
- e) La date de mariage de l'intéressé ;
- f) La date de dissolution du mariage ou de séparation de corps, ou la date à laquelle le conjoint a cessé de vivre sous le même toit que le fonctionnaire pendant la majeure partie de l'année ;
- g) La date à laquelle une personne indirectement à charge a commencé à résider à plein temps dans le même logement que le fonctionnaire qui demande l'allocation-logement.

Section 7

Paiement de l'allocation

7.1 L'allocation est versée à compter du premier jour du bail ou du premier jour suivant la fin de la période de versement de l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation, si cette date est postérieure. Pour les fonctionnaires recrutés localement au sens de la disposition 4.7 du Règlement du personnel, l'allocation est versée à compter du premier jour de la nomination correspondante, sous réserve que toutes les conditions applicables soient remplies.

7.2 L'allocation est versée mensuellement pendant toute la durée du bail, ou jusqu'à expiration du droit du fonctionnaire, suivant ce qui se produit en premier. Lorsqu'elle est versée pour une partie de mois, l'allocation est calculée au prorata.

7.3 L'allocation-logement est normalement versée en dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire demande que son traitement et les indemnités auxquelles il a droit lui soient versés dans une autre monnaie, l'allocation lui est versée au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date du paiement. Il n'est procédé à aucun ajustement si les taux de change varient après que le paiement a été effectué.

Section 8

Retenues pour logement subventionné

8.1 En règle générale, il est opéré une retenue sur le traitement du fonctionnaire qui bénéficie d'une aide au logement de la part de l'Autorité ou de toute autre entité, y compris d'un gouvernement, sous la forme soit de logement gratuit soit de logement loué à un prix sensiblement inférieur au loyer moyen pris en considération pour calculer l'indice d'ajustement du lieu d'affectation considéré.

8.2 Le taux de remboursement utilisé pour calculer l'allocation-logement est de 80 % de la partie du loyer payé par le fonctionnaire qui dépasse le seuil individuel, étant entendu que le loyer payé par le fonctionnaire ne doit pas dépasser le loyer maximal raisonnable déterminé conformément aux sections 4.4 et 4.6. Le montant de la retenue peut être réduit conformément à la section 8.3.

8.3 Si le logement fourni par l'Autorité ou toute autre entité, y compris un gouvernement, est manifestement de qualité inférieure à la moyenne au regard des critères de classement indiqués en annexe à la présente instruction, le montant de la retenue peut être réduit de moitié. Sur la recommandation du Secrétaire général (ou du responsable désigné) et dans des circonstances très exceptionnelles, le Président de la CFPI peut autoriser qu'il soit dérogé au montant de la retenue ainsi calculé.

8.4 Aux fins de l'application du régime de retenues pour logement subventionné, le fonctionnaire doit signaler et déclarer, lors de son recrutement, s'il reçoit une aide au logement ou s'il est logé gratuitement par l'Autorité ou une autre entité, y compris par un gouvernement.

8.5 Conformément à la disposition 4.4 du Règlement du personnel, le fonctionnaire doit informer l'Autorité de tout changement de la situation déclarée lors de son recrutement de nature à influencer sur son statut ou ses indemnités. Comme il est dit à la section 5.6 ci-dessus, faute pour l'intéressé de signaler un tel changement en temps opportun, il sera procédé au recouvrement de tout trop-perçu sur son traitement, et à telle autre suite qu'il y aurait lieu.

Section 9

Incidences sur les autres éléments du régime de rémunération

9.1 L'allocation-logement et la retenue pour logement subventionné sont sans incidence sur les autres éléments du régime de rémunération de la CFPI. L'allocation-logement n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du traitement considéré aux fins de la pension ni des indemnités dues à la cessation de service. L'allocation-logement et la retenue pour logement subventionné n'affectent pas le revenu du fonctionnaire aux fins de la détermination de toutes les primes d'assurance et subventions versées à ce titre.

Section 10

Conditions spéciales d'admission au bénéfice de l'allocation

10.1 L'allocation-logement peut être versée à tout fonctionnaire remplissant les conditions d'admission qui est affecté au siège de l'Autorité et relève de l'une ou l'autre catégorie ci-après :

- a) Nouveaux arrivants, c'est-à-dire les fonctionnaires qui viennent d'être recrutés et les fonctionnaires mutés ou réaffectés depuis un autre lieu d'affectation ;
- b) Fonctionnaires victimes de cas de force majeure, c'est-à-dire les fonctionnaires obligés de changer de logement pour des raisons indépendantes de leur volonté, les circonstances dans lesquelles ils peuvent à ce titre prétendre au bénéfice de l'allocation-logement étant limitées aux suivantes :

- i) Démolition du logement, graves dégâts au logement ou impossibilité d'y accéder par suite de circonstances indépendantes de la volonté du fonctionnaire ;
- ii) Éviction pour reprise des locaux par le propriétaire en vertu d'une décision de justice ;
- iii) Transformation du logement loué en coopérative ou en copropriété ;

c) Le fonctionnaire ne peut invoquer un cas de force majeure pour changer de logement qu'une seule fois pendant toute affectation continue dans un même lieu d'affectation officiel. S'il change de logement par la suite, l'intéressé cesse de pouvoir prétendre à l'allocation-logement.

10.2 Ne peut prétendre à l'allocation au titre de la section 10.1 b) ii) ci-dessus le fonctionnaire expulsé pour infraction aux clauses de son bail.

10.3 Tout fonctionnaire qui invoque quelque cas de force majeure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation doit apporter la preuve qu'il se trouve dans l'une des situations visées à la section 10.1 b) en fournissant toutes les pièces utiles.

10.4 Le fonctionnaire en congé spécial à plein traitement continuera de percevoir l'allocation-logement, sous réserve d'y être admissible, pour une durée maximale de sept ans.

10.5 Le fonctionnaire en congé spécial sans traitement ne bénéficiera pas de l'allocation-logement pendant ladite période. Il pourra percevoir à nouveau l'allocation-logement sur présentation d'une nouvelle demande à son retour d'un congé spécial sans traitement, sous réserve d'y être admissible. Il ne sera pas tenu compte des périodes de congé spécial sans traitement dans le calcul de la durée maximale de sept ans d'affilée.

Section 11

Calcul de l'allocation-logement au siège de l'Autorité internationale des fonds marins

Détermination du loyer maximal raisonnable

11.1 Le Secrétaire général détermine le loyer maximal raisonnable visé dans la section 4.4 ci-dessus pour le siège de l'Autorité internationale des fonds marins, sur la base des résultats d'une enquête sur les loyers pratiqués sur le marché local ou des pratiques actuelles des entités soumises au régime commun des Nations Unies présentes en Jamaïque. Les loyers maximaux raisonnables en Jamaïque sont indiqués à l'annexe III de la circulaire portant sur les allocations-logement et retenues pour logement subventionné ([ISBA/ST/IC/2018/3](#)).

Taux de remboursement

11.2 Conformément à la section 4.4 ci-dessus, un taux de remboursement de 80 % est appliqué à la partie du loyer payé par le fonctionnaire qui dépasse le seuil individuel défini dans la section 4.1, jusqu'à concurrence du loyer maximal raisonnable calculé par application des dispositions des sections 4.6 et 11.1.

11.3 Lorsque les frais d'électricité sont compris dans le loyer, les montants ci-après, ou leur équivalent en monnaie locale, sont déduits du loyer mensuel total pour déterminer le montant du loyer à prendre en compte aux fins du calcul de l'allocation-logement : studio ou logement comprenant une chambre à coucher, 30 dollars ; deux chambres à coucher, 40 dollars ; trois chambres à coucher, 50 dollars ; quatre chambres à coucher, 60 dollars ; au moins cinq chambres à coucher, 70 dollars.

Plafond de l'allocation-logement

11.4 Conformément à la section 4.7, l'allocation-logement versée à tout fonctionnaire ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par l'intéressé ou 40 % du loyer maximal raisonnable déterminé conformément aux sections 4.4, 4.5 et 11.1 si ce montant est inférieur.

Section 12**Dispositions finales**

12.1 La présente instruction administrative prend effet dès sa promulgation.

12.2 Douze mois après la publication de la présente instruction administrative, le Secrétaire général examinera la manière dont les dispositions qui y sont énoncées ont été mises en œuvre dans la pratique et pourra les modifier en conséquence.

12.3 Les dispositions de la présente instruction administrative s'appliquent sans préjudice des droits acquis au préalable par les fonctionnaires en vertu de la disposition 3.4 d) du Règlement du personnel.

Annexe

Critères de classement à appliquer pour déterminer le loyer maximal raisonnable au siège de l’Autorité internationale des fonds marins

Aux fins de classement, les logements sont classés dans l’une des trois catégories suivantes :

A. Raisonables

Si le logement occupé par le fonctionnaire est, de par sa qualité et ses dimensions, semblable à ceux qu’occupent d’autres fonctionnaires en poste au même lieu d’affectation et à la situation de famille similaire et si le loyer est généralement comparable à ceux qui sont pratiqués pour des logements de qualité et de dimension équivalentes, le logement en question est considéré comme « raisonnable ». Il y a lieu de noter toutefois que, si le fonctionnaire n’a d’autre choix que d’occuper un logement plus vaste et de meilleure qualité que ceux qu’occupent d’autres fonctionnaires à la situation de famille similaire ou si le loyer est très élevé par rapport à celui des autres logements de dimensions semblables, d’autres logements appropriés n’étant pas disponibles, le logement en question doit néanmoins être considéré comme « raisonnable ».

B. Au-dessus de la moyenne

Si le fonctionnaire occupe un logement nettement plus vaste ou de bien meilleure qualité que ceux qu’occupent d’autres fonctionnaires à la situation de famille similaire de sorte que le loyer est plus onéreux, le logement est considéré comme « au-dessus de la moyenne ». En pareil cas, il y a lieu d’utiliser, aux fins du calcul de l’allocation-logement, le plus élevé des loyers que paient les fonctionnaires dont la situation de famille est similaire et qui vivent dans des logements considérés comme « raisonnables ».

C. En deçà de la moyenne

Relèvent de cette catégorie les logements fournis gratuitement ou à un coût symbolique mais qui sont de qualité médiocre. Les logements de ce type soit ne répondent pas aux normes de construction minimales acceptables, soit sont dépourvus d’un ou de plusieurs éléments de confort essentiels. Il convient de noter que la catégorie « en deçà de la moyenne » peut aussi s’étendre aux logements situés dans la capitale ou une autre grande ville.
